



Arrêt

n° 221 629 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. DERUYVER, avocat, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2010, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. Il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2012, renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 3 septembre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 9 novembre 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a obtenu un visa D en 2011 afin de suivre un programme d'études conforme aux articles 58 et 59 de la loi. Il a été mis en possession d'une première carte A valable jusqu'au 31.10.2012 et renouvelable annuellement sur production entre autres d'une attestation d'inscription pour l'année académique suivante.

Conformément à l'article 59 al. 4, « l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Or l'intéressé fournit une « attestation d'inscription aux cours de formation de chef d'entreprise » pour le « métier suivant : Directeur de maison de repos en Région wallonne dans les classes suivantes : 2018-2019 (...) lundi mardi samedi ». L'attestation émane du Centre IFAPME Namur Brabant wallon - Gembloux ». Le site <http://www.ifapme.be/formations-a-un-metier/formations/catalogue-des-formations-a-un-metier/directeur-de-maison-de-repos-en-region-wallonne-chef-d-entreprise.html> indique que la durée de la formation de chef d'entreprise au métier de Directeur de maison de repos en Région wallonne est d'un an.

Une telle inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59 al. 4 de la loi. En effet, il doit s'agir d'enseignement de plein exercice, ce que l'intéressé ne prouve pas. L'article 59 prévoit qu'il ne peut s'agir d'enseignement à horaire réduit que « si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Dans le cas présent, il ne s'agit ni d'un programme annuel de 60 crédits (critère européen « ECTS » de 60 x 25 heures) ou de 480 périodes (critère de la promotion sociale de la Communauté française d'une valeur approximative de 45 crédits) s'insérant dans un parcours diplômant de bachelier, de master ou de 3e cycle, ni d'une formation préparatoire à un enseignement de plein exercice vu l'intitulé de la formation visant un accès direct à la profession, ni d'une formation dont l'intéressé justifierait l'aspect complémentaire par rapport aux masters clôturés antérieurement et qui constituerait l'activité principale. En effet, l'intéressé ne commente pas son choix et ne prouve pas que le nombre d'heures à consacrer au suivi de la formation excéderait ses prestations visant à l'autofinancement de ses études.

En l'absence de conformité aux articles 58 et 59, l'attestation d'inscription fournie ne peut plus justifier la délivrance d'un titre de séjour d'étudiant. Le séjour de l'intéressé, autorisé jusqu'au 31.10.2018, est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi. L'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour valable et prolonge ce séjour au-delà des études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la formation envisagée n'est pas complémentaire aux études suivies précédemment par le requérant. Elle pose la question suivante : « comment peut-on considérer qu'une formation destinée à devenir directeur d'une maison de repos ne constitue pas le complément d'un master en sciences de la santé publique obtenu antérieurement ou d'un master à finalité spécialisée en action humanitaire également obtenu antérieurement, et ce d'autant que l'intéressé exerce parallèlement à ses études la profession d'aide-soignant en maison de repos pour personnes âgées ? Une telle motivation est contraire à la réalité du cas d'espèce ».

Elle fait également valoir que « La décision entreprise mentionne également, à tort, que le requérant « ne prouve pas que le nombre d'heures à consacrer au suivi de la formation excéderait ses prestations visant à l'autofinancement de ses études ». Or, les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande d'obtention d'un titre de séjour d'étudiant, démontrent clairement que la formation concernée

se déroule en plein exercice les lundis, mardis et samedis [...] alors même que le contrat d'emploi précité dont bénéficie le requérant dans le cadre de l'autofinancement de ses études est un contrat à temps partiel à horaire variable [...]. Les fiches de paie produites par le requérant établissent le nombre d'heures prestées pour les mois de septembre et octobre 2018, à savoir 125h30 pour septembre et 134h15 pour octobre [...]. Compte tenu des éléments qui précèdent, tant le requérant que le corps enseignant se trouvent dans une situation d'incompréhension totale face à la décision de l'Office des Etrangers d'interrompre la formation exemplaire et sans faille suivie par le requérant depuis plusieurs années, avec en outre une cohérence parfaite quant aux objectifs poursuivis ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de l'absence de motivation d'une décision administrative ».

Elle soutient que « Les éléments qui précèdent démontrent à suffisance que la décision entreprise repose sur une motivation inadéquate et contraire aux données factuelles du dossier ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Enfin, l'article 59, alinéa 4, de la même loi, dispose que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat suivant : « Une telle inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59 al. 4 de la loi. En effet, il doit s'agir d'enseignement de plein exercice, ce que l'intéressé ne prouve pas. L'article 59 prévoit qu'il ne peut s'agir d'enseignement à horaire réduit que « si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Dans le cas présent, il ne s'agit ni d'un programme annuel de 60 crédits (critère européen « ECTS » de 60 x 25 heures) ou de 480 périodes (critère de la promotion sociale de la Communauté française d'une valeur approximative de 45 crédits) s'insérant dans un parcours diplômant de bachelier, de master ou de 3^e cycle, ni d'une formation préparatoire à un enseignement de plein exercice vu l'intitulé de la formation visant un accès direct à la profession, ni d'une formation dont l'intéressé justifierait l'aspect complémentaire par rapport aux masters clôturés antérieurement et qui constituerait l'activité principale. En effet, l'intéressé ne commente pas son choix et ne prouve pas que le nombre d'heures à consacrer au suivi de la formation excéderait ses prestations visant à l'autofinancement de ses études ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. En effet, il apparaît que les cours donnés dans le cadre de la formation envisagée se tiennent les soirées des lundi et mardi, ainsi que durant la journée du samedi, pour une durée totale maximum d'une quinzaine d'heures de cours par semaine, alors qu'il ressort des fiches de paie jointes par le requérant à sa demande que ce dernier travaille environ trente heures par semaine. Il est dès lors difficilement concevable, dans ces circonstances, de considérer que les études constituent l'activité principale du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la formation envisagée de directeur de maison de repos constitue le complément des études précédemment suivies par le requérant, le Conseil ne perçoit pas de lien direct entre ladite formation et le dernier diplôme obtenu, à savoir un master en sciences politiques, orientation relations internationales, à finalité spécialisée action humanitaire, et le requérant n'a pas explicité son choix dans sa demande de prorogation de séjour, pas plus que dans sa requête. Si ladite formation peut constituer une suite logique au master en sciences de la santé publique, obtenu en 2014, et au travail d'aide-soignant effectué par le requérant, il appartient toutefois à ce dernier d'introduire une demande d'autorisation de séjour appropriée, la situation particulière du requérant ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que l'inscription du requérant à la formation de directeur de maison de repos « *n'est pas conforme aux articles 58 et 59 al. 4 de la loi* », et elle a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont non fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS